

Personnel - Emploi d'animateur socio-culturel chargé de missions - Renouvellement

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Par délibération du 28 juin 1999, le Conseil Municipal a créé un emploi d'animateur socio-culturel chargé de missions. Il s'agissait de la transformation d'un ancien emploi d'animateur socio-culturel chargé de missions à l'intégration et à la jeunesse qui a évolué vers des missions plus générales au sein des services municipaux, compte tenu des besoins de ceux-ci notamment dans le domaine de la démocratie de proximité.

Cet emploi à temps complet est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement prend fin le 30 septembre 2002. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse. Il importe donc que le Conseil Municipal se prononce à nouveau sur cette question.

Cet emploi d'animateur socio-culturel chargé de missions serait donc, compte tenu des besoins du service, pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale.

L'agent nommé, qui justifierait d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année correspondant à l'indice brut 759.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de trois ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Ce dossier a été soumis à la Commission du Personnel.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi d'animateur socio-culturel chargé de missions par un agent contractuel à temps complet dans les conditions ci-dessus,

- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Ressources Humaines et Budget, le Conseil Municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 5 juillet 2002.